

VILLE DE SAINT-QUENTIN

--

FOIRE DE LA SAINT-DENIS - Réglementation générale –

--

Pierre ANDRÉ, Chevalier de l'Ordre National du Mérite, Sénateur de l'Aisne, Maire de Saint-Quentin,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de la route, notamment les articles R 36 à R 37-1 ;

Vu la loi n°92-144 du 31 décembre 1992, relative à la lutte contre le bruit ;

Vu l'arrêté municipal réglementant la circulation des véhicules sur le territoire de la Ville de SAINT-QUENTIN en date du 31 mai 1931 ;

Vu l'arrêté municipal du 21 février 1973, relatif à l'interdiction des caravanes pour une durée supérieure à 24 heures sur le domaine public ;

Vu l'arrêté préfectoral du 2 juin 1975, relatif à l'interdiction de distribuer des boissons alcooliques comme lots ou primes ;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 septembre 1975, relatif à l'interdiction de distribuer des carabines de 9 mm en lots ou en primes dans les foires ;

Vu l'arrêté préfectoral du 15 janvier 1976, relatif à la nouvelle réglementation des tir, jeux et loteries d'animaux vivants ;

Vu l'arrêté municipal du 12 septembre 1994, relatif à la réglementation en vigueur pendant la durée de la foire de la Saint-Denis ;

Considérant qu'il importe de définir les règles d'utilisation du domaine public quant à ses limites, à sa propriété et aux conditions de son occupation privative.

ARRETE

Titre 1er

ARTICLE 1er – Localisation et dénomination de la Foire

La fête locale dite "Foire de la Saint-Denis" instituée sur le territoire de la Ville de Saint-Quentin se tiendra chaque année au mois d'octobre sur les emplacements ci-après :

- Place du champ de foire
- Place de la Basilique, parking des cars de tourisme.

ARTICLE 2 – Horaires

L'utilisation de la sonorisation et les ouvertures sont réglementées comme suit :

- du lundi au dimanche : ouverture des métiers dès 14 h 00
- du lundi au vendredi : baisse de sonorisation à 22 heures - fermeture obligatoire des métiers à 24 heures
- le samedi - baisse de sonorisation à 24 heures - fermeture obligatoire des métiers à 1 h 30
- le dimanche - baisse de sonorisation à 23 heures - fermeture obligatoire des métiers à 24 heures.

Titre 2ème

Emplacements, demande de places, placement des forains -

Stationnement

Rappel de la réglementation

ARTICLE 3 - Nul ne peut disposer d'un emplacement sur le champ de foire pour y implanter un métier forain, de quelque nature qu'il soit, sans avoir fait la demande écrite et avoir obtenu l'autorisation préalable de l'Administration Communale.

ARTICLE 4 - Pour la foire de la Saint-Denis, les demandes d'emplacements doivent être adressées à la Mairie avant le 15 janvier de chaque année. Le Service Foires et Marchés examine les demandes et dresse la liste des forains susceptibles d'être admis à participer à la foire de la Saint-Denis.

Les décisions d'admission ou de rejet seront notifiées aux industriels forains.

Les industriels forains admis devront alors faire parvenir en Mairie leur dossier complet, comme prévu à l'article 5 ci-dessous, pour le 30 juin suivant, dernier délai.

Toute demande d'emplacement parvenue après le 15 janvier sera refusée d'office.

Tout dossier non parvenu pour le 15 juin entraînera l'annulation pure et simple de la demande d'emplacement. L'emplacement prévu sera alors proposé à un autre industriel forain.

L'application de ces deux dernières dispositions ne pourra faire l'objet d'aucun recours de la part des industriels forains.

Les dispositions qui précèdent s'appliquent sans exception à tous les industriels forains, y compris ceux concernés par l'article 13, 2° alinéa du présent arrêté.

ARTICLE 5 - Chaque demande doit indiquer :

- 1°) les noms, prénoms et nationalité du pétitionnaire
- 2°) la date et le lieu de sa naissance
- 3°) son adresse permanente
- 4°) la nature du métier à installer
- 5°) la longueur, la largeur et la hauteur de l'établissement et s'il comporte une sonorisation
- 6°) le nombre de caravanes, de camions et de remorques
- 7°) le nombre d'extincteurs

A chaque demande doivent être jointes les pièces justificatives suivantes :

- a) attestations d'assurance Responsabilité Civile et Incendie du métier à installer et du matériel roulant
- b) attestation d'inscription à la Chambre de Commerce datant de moins de trois mois
- c) engagement souscrit par le demandeur
- d) une photo récente du métier
- e) un contrôle technique du métier en cours de validité par un organisme agréé
- f) un certificat d'ignifugation des bâches ou toitures

g) un certificat de bon état de marche des extincteurs, délivré depuis moins d'un an par la Société chargée de leur entretien et comportant le nombre d'extincteurs vérifiés, leur capacité et leur type

Après l'examen des dossiers par la Commission Municipale désignée à cet effet, les demandeurs sont informés :

- de la suite donnée à leur demande
- du montant des arrhes à verser (par mandat postal adressé à Monsieur le Receveur Municipal)
- de l'emplacement qui leur est attribué
- des dispositions à respecter.

ARTICLE 6 - Les forains ayant des enfants d'âge scolaire doivent présenter également une demande d'inscription de ceux-ci dans un établissement scolaire. Cette demande doit préciser le nombre et l'âge des enfants qu'ils désirent faire inscrire.

ARTICLE 7 - Les caravanes des industriels forains dûment autorisés à participer à la foire seront placées dans la limite de la surface disponible réservée à cet effet sur le champ de foire. Toutes les autres caravanes, tous les camions et remorques seront garés sur le parking situé avenue du Général De Gaulle (anciennement les TUSQ). Les véhicules stationnés en infraction seront verbalisés et mis en fourrière aux frais des industriels forains concernés.

ARTICLE 8 - Chaque métier, outre qu'il doit être conforme aux normes de sécurité, doit également avoir un aspect agréable, d'une rigoureuse propreté. Les signes de négligence en matière de présentation (peinture écaillée - fers rouillés etc...) feront l'objet d'observations et de mises en demeure d'effectuer des travaux d'entretien indispensables. Le non respect des obligations précitées est de nature à provoquer l'éviction du champ de foire temporaire ou permanente.

ARTICLE 9 - Les autorisations d'ouverture des établissements sont subordonnées à l'avis émis par la commission de sécurité.

ARTICLE 10 - Chaque forain doit rester obligatoirement installé sur le champ de foire, sans dégarnissage prématuré, à l'emplacement qui lui a été désigné et jusqu'à la clôture définitive de la foire.

En cas de non respect de cette prescription, l'éviction du champ de foire pourra être décidée par l'Administration Communale pour les années futures, sans aucun recours possible de la part du contrevenant.

ARTICLE 11 - Tout forain, marié ou non, dont le père a fréquenté la foire depuis plus de 3 ans et qui fait une demande d'emplacement, est considéré comme nouveau postulant, sans bénéficiaire d'aucune priorité.

Il en est de même pour les fils ou les filles non mariés des forains, qui doivent avoir un numéro d'inscription au Registre du Commerce différent de celui de leur père pour être admis sur le champ de foire.

ARTICLE 12 - L'industriel forain, ancien, qui change de métier, conserve la considération qui s'attache à son nom, mais si la surface de son nouveau manège est trop importante ou si celui-ci est similaire au métier ancien d'un autre forain, le dossier fait l'objet d'un examen particulier en vue de l'attribution d'un emplacement différent en fonction des possibilités.

Si l'acceptation du nouveau métier est de nature à provoquer un préjudice important à d'autres forains ou constitue une entrave à l'organisation de la foire, une éviction pourra être prononcée.

ARTICLE 13 - L'industriel forain qui vend son métier ne peut promettre à l'acquéreur qu'il obtiendra une place sur le champ de foire de Saint-Quentin et encore moins, l'emplacement qui lui était attribué.

Le nouvel exploitant ne peut se réclamer d'aucun droit de priorité et l'Administration Communale reste seule juge de l'opportunité de conserver ou d'exclure un métier qui a changé de propriétaire.

ARTICLE 14 - Aucun forain ne peut occuper d'autre emplacement que celui qui lui a été assigné. Le forain qui refuse de s'installer à l'endroit qui lui est attribué ou de quitter une place occupée sans autorisation, fera l'objet de poursuites judiciaires par l'Administration Communale devant la juridiction dûment compétente. En outre, ce forain perd le droit de s'établir sur le champ de foire pour une période dont la durée est fixée par l'Administration Communale.

Les places qui sont vacantes à la suite d'un désistement 2 ou 3 jours avant l'ouverture de la foire, doivent être attribuées en priorité aux forains qui se présentent sur le champ de foire à la recherche d'une vacance éventuelle et dont le dossier de candidature comporte tous les documents relatifs à la sécurité et au bon état du métier.

Les arrhes versées par les forains défaillants sont définitivement acquises à la Ville.

ARTICLE 15 - Les industriels forains doivent impérativement occuper en personne leur emplacement. Les manquements à cette règle, dûment constatés, feront l'objet d'une expulsion de l'occupant.

ARTICLE 16 - L'Administration Municipale se réserve le choix des emplacements à attribuer à chacun des forains.

Cette mesure est prise pour permettre à l'Administration Municipale d'attribuer les emplacements libres situés dans l'enceinte du champ de foire, à des industriels forains n'ayant pas de place.

ARTICLE 17 - Tout établissement doit être enlevé au plus tard le cinquième jour après celui fixé pour la clôture de la foire ou de la fête. Après ce laps de temps, le matériel sera enlevé par les soins des services municipaux, aux frais des propriétaires de ces établissements et à leurs risques et périls.

Titre 3ème

Police des Foires et Fêtes Foraines

ARTICLE 18 - La police des foires et fêtes est assurée par le Commissaire Central et ses services.

ARTICLE 19 - Les spectacles licencieux ne sont pas autorisés à s'installer sur le champ de foire de même que :

- Les jeux de cartes et de dés ainsi que les loteries de tabacs, cigares et d'alcools comme lots ou primes, des boissons alcooliques des 2ème, 3ème, 4ème et 5ème groupes, tels que ceux-ci sont définis par l'article L. 1 du code des débits de boissons et des mesures contre l'alcoolisme
- les jeux et les loteries d'animaux vivants
- les jeux où un animal vivant sert de cible à des projectiles vulnérants ou mortels. Il est interdit de se servir d'animaux à titre de publicité ou de récompense et, notamment, de les distribuer gratuitement, en prime, pour des achats ou à l'occasion d'un concours.
- les petites activités commerciales lucratives venant s'installer "à la sauvette"
- la distribution, en lots ou en primes, de carabines de 9 mm.

Dans le cas où la bonne foi de la municipalité aurait été surprise, la concession de place ne fait pas obstacle à l'action de la Police qui garde la possibilité d'intervenir quand elle le juge justifié afin de s'opposer à l'exercice de toute profession non autorisée ou contraire à l'ordre et à la décence, ou offensante pour la morale publique.

ARTICLE 20 - Il est expressément défendu aux forains, quel que soit l'emplacement qu'ils occupent, de faire usage pour leurs annonces, parades ou exercices, d'instruments trop bruyants de nature à incommoder le voisinage ; en particulier, les forains utilisant des appareils haut-parleurs ne devront en user qu'avec modération.

Ils devront, en toute circonstance, se conformer aux injonctions de la Police qui, en cas d'abus réitérés, pourra interdire complètement toute annonce ou émission.

Faute de se conformer à ces prescriptions comme à toutes celles qui pourraient leur être faites par le service de la Police, notamment en vue de modérer leurs émissions, les contrevenants seront poursuivis devant les Tribunaux compétents.

Les pavillons des appareils diffuseurs de son doivent être placés à la partie supérieure des installations, à plat et tournés de manière que le son soit dirigé obligatoirement vers le sol, afin qu'il ne puisse, en aucun cas, heurter directement les installations ou immeubles voisins.

ARTICLE 21 - Tous les litiges importants sont réglés en présence du Service Foires et Marchés et des représentants des organisations professionnelles.

Titre 4ème

Dispositions générales

ARTICLE 22 - L'Administration Municipale se réserve le droit de prendre toute décision qui s'imposerait pour faire respecter les droits de la Ville, le bon ordre et la sécurité.

Titre 5ème

Tarifs des droits de place

ARTICLE 23 - Les tarifs appliqués seront ceux décidés par l'arrêté municipal.

ARTICLE 24 - M. le Directeur Général des Services de la Ville, M. le Commissaire Central de Police, ainsi que les agents placés sous leur autorité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

SAINT-QUENTIN, le 9 octobre 2008

Pierre ANDRÉ
Sénateur de l'Aisne
Maire de Saint-Quentin